

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-337

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

- 89-2021-12-30-00004 - Arrêté PREF CAB 2021 1220 réglementant temporairement la vente et le transport des combustibles domestiques et des produits pétroliers, en bidon ou autre récipient transportable, du vendredi 31 décembre 2021 à 16 heures au dimanche 2 janvier 2022 à 8 heures (2 pages) Page 3
- 89-2021-12-30-00003 - Arrêté PREF CAB 2021 1221 réglementant temporairement la vente, le port et le transport et l'utilisation sur la voie ou le domaine public, des artifices dits de divertissement et autres articles pyrotechniques, du vendredi 31 décembre 2021 à 16 heures au dimanche 2 janvier 2022 à 8 heures (2 pages) Page 6
- 89-2021-12-30-00005 - Arrêté PREF CAB 2021 1222 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique, de la vente à emporter et de la livraison à domicile de boissons alcooliques, du vendredi 31 décembre 2021 à 20 heures au samedi 1er janvier 2022 à 8 heures (2 pages) Page 9

Préfecture de l'Yonne

89-2021-12-30-00004

Arrêté PREF CAB 2021 1220 réglementant temporairement la vente et le transport des combustibles domestiques et des produits pétroliers, en bidon ou autre récipient transportable, du vendredi 31 décembre 2021 à 16 heures au dimanche 2 janvier 2022 à 8 heures



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Arrêté n°PREF/CAB/2021- 1220

réglementant temporairement la vente et le transport des combustibles domestiques et des produits pétroliers, en bidon ou autre récipient transportable, du vendredi 31 décembre 2021 à 16 heures au dimanche 02 janvier 2022 à 8 heures.

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4, L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 226-1 et R 122-52 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322- 5 et 322-11-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2020 nommant Monsieur Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

Considérant la posture « Sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre de vigipirate ;

Considérant le risque d'atteinte aux personnes et les dégradations de biens privés ou publics occasionnés par des individus utilisant seul ou en réunion, des produits inflammables ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public et à la tranquillité sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans un contexte de niveau élevé de la menace terroriste, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps, dans le respect des libertés publiques ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : sont interdits la vente au détail de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, ainsi que leur transport par des particuliers, sur l'ensemble du département de l'Yonne, du vendredi 31 décembre 2021 à 16 heures au dimanche 02 janvier 2022 à 8 heures.

Article 2 : en cas d'urgence et pour des besoins justifiés, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police ou de la gendarmerie.

Article 3 : le présent arrêté est adressé à tous les maires du département qui sont chargés de le faire afficher en mairie et dans les lieux réservés à cet effet.

Article 4 : la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement de Sens et Avallon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **30 DEC. 2021**

Le préfet



Henri PREVOST

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2021-12-30-00003

Arrêté PREF CAB 2021 1221 réglementant temporairement la vente, le port et le transport et l'utilisation sur la voie ou le domaine public, des artifices dits de divertissement et autres articles pyrotechniques, du vendredi 31 décembre 2021 à 16 heures au dimanche 2 janvier 2022 à 8 heures

Arrêté n°PREF/CAB/2021- 1221

réglementant temporairement la vente, le port et le transport et l'utilisation sur la voie ou le domaine public, des artifices dits de divertissement et autres articles pyrotechniques, du vendredi 31 décembre 2021 à 16 heures au dimanche 02 janvier 2022 à 8 heures.

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4, L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 226-1 et R 122-52 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322- 5 et 322-11-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2020 nommant Monsieur Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

Considérant la posture « Sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre de vigipirate ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter d'une utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par l'usage détourné de certains artifices de divertissement ou engins pyrotechniques notamment à l'encontre des biens publics, des véhicules, des forces de l'ordre ou lors des interventions des secours à l'occasion de la nuit de la saint-Sylvestre ;

Considérant les nuisances sonores et le risque de mouvements de panique occasionnés par l'utilisation des artifices de divertissement dans des lieux non adaptés et non sécurisés sur la voie publique ou le domaine public ;

Considérant que les éléments précités établissent un risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans un contexte de niveau élevé de la menace terroriste, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps, dans le respect des libertés publiques ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : sont interdits la vente, la cession à titre gratuit, le port et le transport de pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifice et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1, sur l'ensemble du département de l'Yonne, du vendredi 31 décembre 2021 à 16 heures au dimanche 02 janvier 2022 à 8 heures.

Seules sont autorisés le port et le transport par les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification dans le cadre de leur activité professionnelle, ainsi que les personnels des collectivités territoriales ou les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques, dans le cadre de leur activité.

Article 2 : est interdite l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifice et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1, sur le domaine public et les voies publiques du département de l'Yonne, depuis les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers ou en direction de bâtiments publics, du vendredi 31 décembre 2021 à 16 heures au dimanche 02 janvier 2022 à 8 heures.

Seule est autorisée l'utilisation par les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification dans le cadre de leur activité professionnelle, ainsi que les personnels des collectivités territoriales ou les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques, dans le cadre de leur activité.

Article 3 : le présent arrêté est adressé à tous les maires du département qui sont chargés de le faire afficher en mairie et dans les lieux réservés à cet effet.

Article 4 : la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement de Sens et Avallon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **30 DEC. 2021**

Le préfet,



Henri PREVOST

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2021-12-30-00005

Arrêté PREF CAB 2021 1222 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique, de la vente à emporter et de la livraison à domicile de boissons alcooliques, du vendredi 31 décembre 2021 à 20 heures au samedi 1er janvier 2022 à 8 heures



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Arrêté n°PREF/CAB/2021-1222

portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique, de la vente à emporter et de la livraison à domicile de boissons alcooliques, du vendredi 31 décembre 2021 à 20 heures au samedi 1^{er} janvier 2022 à 8 heures.

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4, L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 226-1 et R 122-52 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et L 3341-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2020 nommant Monsieur Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

Considérant la posture « Sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre de vigipirate ;

Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Yonne, particulièrement lors des fêtes de fin d'année et que les contrôles réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant les atteintes manifestées à la tranquillité publique à l'occasion de tapages liés à la soirée de la Saint-Sylvestre ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie ou le domaine public fait craindre un relâchement des gestes barrières et la constitution de rassemblements non déclarés sur la voie publique ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants dans la nuit du 31 décembre ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps, dans le respect des libertés publiques ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans un contexte de niveau élevé de la menace terroriste, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : dans toutes les communes du département de l'Yonne, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite du vendredi 31 décembre 2021 à 20 heures au samedi 1^{er} janvier 2022 à 8 heures.

Article 2 : dans toutes les communes du département de l'Yonne, la vente à emporter et la livraison à domicile de boissons alcooliques sont interdites du vendredi 31 décembre 2021 à 20 heures au samedi 1^{er} janvier 2022 à 8 heures.

Article 3 : le présent arrêté est adressé à tous les maires du département qui sont chargés de le faire afficher en mairie et dans les lieux réservés à cet effet.

Article 4 : la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement de Sens et Avallon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **30 DEC. 2021**

Le préfet,



Henri PREVOST

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr